



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 01 FEV. 2010

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société PYRAGRIC INDUSTRIE
639, avenue de l'Hippodrome à RILLIEUX-LA-PAPE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

... / ...

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1936 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PYRAGRIC INDUSTRIE dans son établissement situé 639, avenue de l'Hippodrome à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 actualisant l'ensemble des prescriptions réglementant les activités de la société PYRAGRIC INDUSTRIE dans son établissement situé 639, avenue de l'Hippodrome à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la déclaration, en date du 9 juillet 2007, complétée le 17 juillet 2009, de la société PYRAGRIC INDUSTRIE relative à la révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement précité qu'elle exploite à RILLIEUX-LA-PAPE ;

VU la déclaration, en date du 10 juin 2009, de la société PYRAGRIC INDUSTRIE relative à la création d'aires de stockage de conteneurs sur le site susvisé ;

VU le rapport, en date du 29 octobre 2009, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU ensemble le courrier du 24 décembre 2009 adressé à la société PYRAGRIC INDUSTRIE et sa réponse du 26 janvier 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée du 9 juillet 2007, complétée le 17 juillet 2009, effectuée par la société PYRAGRIC INDUSTRIE est conforme aux dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement précité ;

CONSIDERANT que le stationnement de conteneurs sur des aires dédiées, assimilé à des installations fixes, représente une activité liée à des problèmes de logistique mais ne crée pas de phénomènes dangereux sortant des limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT, de plus, qu'il n'y a pas d'augmentation de la capacité de stockage, la quantité de matière active présente sur le site restant limitée à 208 208 kg ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'étude de dangers qui a été remise par la société PYRAGRIC INDUSTRIE a fait l'objet d'un examen par l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il résulte de cet examen que :

- cinq phénomènes dangereux dont les effets sortent du site doivent être retenus pour le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- l'exploitant a mis en œuvre des mesures appréciables relatives à la maîtrise des risques et a entrepris plusieurs actions contribuant à une réduction significative des potentiels de dangers ;
- la distance actuelle d'effet maximal par rapport aux bâtiments concernés de 120 mètres pourra être revue lors de la prochaine révision du plan particulier d'intervention (PPI) ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration faite par la société PYRAGRIC INDUSTRIE ;
- de clore l'étude de dangers ;
- de mettre à jour le tableau des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;
- de fixer les points qui devront être complétés ou améliorés lors de la prochaine révision de l'étude de dangers ;
- de compléter les prescriptions pour ce qui concerne les aires de stationnement des conteneurs ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte des informations fournies par la société PYRAGRIC INDUSTRIE dans son étude de dangers remise le 9 juillet 2007 et complétée les 10 juin 2009 et 17 juillet 2009 pour son établissement situé 639, avenue de l'Hippodrome – 69141 RILLIEUX-LA-PAPE.

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra réexaminer l'étude de danger relative à l'ensemble de ses installations et remettre à Monsieur le Préfet du Rhône avant le 1^{er} juillet 2014, en trois exemplaires, la révision de cette étude.

... / ...

Cette mise à jour prendra en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées dans son rapport d'examen final du 29 octobre 2009.

ARTICLE 3 :

Le tableau des installations figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2009, est modifié pour la rubrique n° 1311-1 de la façon suivante :

Désignation de l'installation	Rubrique	Volume des activités		Régime
		Quantité réelle maximale	Quantité équivalente correspondante	
Stockage de produits pyrotechniques de division de risque DR 1.4. - La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 10 t	1311-1	208 208 kg incluant : - quai chargement/déchargement 8000 kg - tonnage des camions et des conteneurs sur les 7 aires de stationnement. La quantité maximale affectée par bâtiment est jointe en annexe 2.	41 641 kg incluant : - quai chargement /déchargement 1600 kg - tonnage des camions et des conteneurs sur les 7 aires de stationnement.	AS

ARTICLE 4 :

L'intitulé et les prescriptions de l'article 7.3.1.3 « Stationnement des véhicules en attente de déchargement » sont abrogés et remplacés par :

Article 7.3.1.3 – Aires de stationnement des conteneurs

Le stockage de conteneurs est autorisé sur les aires A1 à A7 qui devront être implantées et matérialisées conformément aux descriptifs et aux plans fournis dans le dossier du 10 juin 2009.

- ✓ les aires A1 et A2, situées à proximité du quai d'expédition et de réception, sont destinées à recevoir les conteneurs en vue de leur chargement ou déchargement,
- ✓ les aires A3, A4, A5, A6 et A7 réparties sur le site assurent le stationnement des conteneurs munis de leur plombage de sécurité dans l'attente de leur transfert vers les aires A1 ou A2 pour être dépotés.

Chaque aire est prévue pour l'emplacement d'un seul conteneur (40 ou 20 pieds) à l'exception de l'aire A3 dimensionnée pour l'entreposage de quatre conteneurs (40 ou 20 pieds).

... / ...

Un plan de circulation et une signalisation adaptée seront mis en place pour régler le circuit de déplacement des véhicules de transport des conteneurs.

ARTICLE 5 :

Il est rajouté à l'article 7 « Prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, la prescription suivante :

Article 7.2.6 – Tenue au séisme

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 ou à tout autre texte en vigueur.

ARTICLE 6 :

Il est rajouté à l'article 7.4.1 « Liste des mesures de maîtrise des risques » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, l'alinéa suivant :

Toute évolution de ces mesures fera l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments seront tracés et intégrés dans la révision de l'étude de dangers à venir.

ARTICLE 7 :

L'article 7.4.3 « Système de Gestion de la Sécurité » de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 est complété par l'alinéa suivant :

L'exploitant définira dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

La pérennité de ces mesures dans le temps sera également garantie. Des programmes de maintenance, d'essais seront définis autant que de besoin et les périodicités qui y figureront seront explicitées. Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées seront gérées par des dispositions de même niveau. Par ailleurs, toute intervention sur des matériels classés « MMR » fera l'objet d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant sera tenu de respecter ces règles. La bonne mise en œuvre de ce référentiel sera garantie dans le cadre du SGS par des audits périodiques.

... / ...

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus sera assurée en permanence. L'exploitant tiendra ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de RILLIEUX-LA-PAPE et à la direction départementale de la protection des populations du Rhône (Service protection de l'environnement – Pôle installations classées et environnement – Préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de RILLIEUX-LA-PAPE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 01 REV. 2010
Le Préfet,
René BIDAL

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

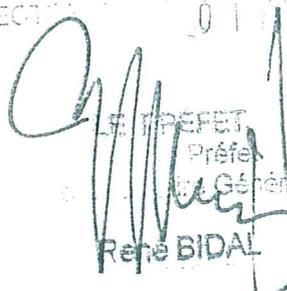
Société PYRAGRIC - 69 RILLIEUX LA PAPE

N° du PhD	Source / Phénomène	indice de probabilité	Type d'effets	Effet très graves (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de vitre (m)	Cinétique
1	Incendie du dépôt 113	D	thermique	5	10	25	0	rapide
2	Incendie du dépôt 114	D	thermique	5	10	25	0	rapide
3	Incendie du dépôt 142	D	thermique	5	10	25	0	rapide
4	Incendie du dépôt 131	D	thermique	0	0	11	0	rapide
5	Incendie du dépôt 162	D	thermique	0	0	11	0	rapide

Les bâtiments 113, 114 et 142 sont affectés au stockage de produits pyrotechniques

Les bâtiments 131 et 162 stockent des produits non pyrotechniques (cartons, torches paraffinées...)

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTURE 01/07/2010


LE PRÉFET
Préfecture
Général
René BIDAL